

NE_GERICHTE CDP.2011.38 vom 24. Oktober 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.38_d20081024

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.38 du 24 octobre 2008

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.38 del 24 ottobre 2008

Regeste

Sanction disciplinaire à un avocat. Interdiction de pratiquer temporaire. Conditions et proportionnalité.

Erwägungen

E. 5

Ces considérations ne peuvent pas être entièrement suivies. Certes, il y a lieu de retenir que les manquements de Me X. à ses devoirs professionnels ont été nombreux, répétés et de nature à porter une atteinte sévère aux intérêts de ses clients ainsi qu'à la réputation de la profession d'avocat. Ils permettent au demeurant de douter de l'entière probité de leur auteur. Par conséquent, ils doivent être qualifiés de graves et peuvent sans conteste justifier une mesure d'interdiction temporaire de pratiquer. Toutefois, une telle mesure – qui ne porte que sur le domaine du monopole des avocats (art. 2 al. 1 LLCA; arrêt du TF du 11.06.2007 [2A.499/2006] cons. 5.3) – n'est pas de nature à assurer une protection absolue du public contre les lacunes de connaissances et l'inaptitude d'un avocat. L'existence de telles carences ne saurait par conséquent déterminer la durée de l'interdiction de pratiquer. En effet, si une telle sanction peut éventuellement favoriser leur comblement, sa durée n'offre aucune garantie de l'effectivité de celui-ci. En outre, l'interdiction de pratiquer prononcée par l'ASA en l'occurrence atteint presque quatre fois la durée de 4 mois que la jurisprudence tient pour la limite supérieure d'une mesure devant sanctionner une violation sérieuse des devoirs professionnels (arrêt du TF du 11.06.2007 [2A.499/2006] cons.5.3). De la sorte, elle se révèle excessive et ne saurait être confirmée à l'endroit d'un avocat qui est l'objet pour la première fois d'une sanction disciplinaire. Une interdiction de pratiquer d'une durée de

E. 6

Il suit des considérants qui précèdent que la cause a pu être tranchée sans instruction supplémentaire, en particulier sans attendre les issues pénales et civiles dans d'autres procédures en cours. Celles-ci ne sauraient en effet avoir d'influence sur la solution du présent litige. Sont réservés les faits qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'Autorité de surveillance des avocats. Il suit également des considérants ci-dessus que le recours doit être partiellement admis. Le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée sera réformé en ce sens que la durée de l'interdiction de pratiquer sera fixée à 6 mois. Vu le sort de la cause, le recourant supportera les frais de la cause en partie seulement et il aura droit à une indemnité partielle de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.